



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

JPB/jcs

P.V. SECS 23

Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2018

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018
2. 7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif
- Rapporteur : Mme Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Georges Engel, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché

M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol
M. Gilles Roth remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Romain Schneider, Ministre des Sports
M. Rob Thillens, Commissaire du Gouvernement à l'Éducation physique et aux Sports
Mme Maggy Husslein, du Ministère des Sports

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Marc Baum, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018**

L'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2018 est reportée à une date ultérieure.

2. **7173 Projet de loi autorisant le Gouvernement à subventionner un onzième programme quinquennal d'équipement sportif**

La réunion de la Commission des Sports du 30 mars 2018 est entièrement consacrée à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 relatif au PL 7173.

- Dans son avis du 15 décembre 2017 relatif au PL 7113, la Haute Corporation avait dû constater que le projet de loi, dans sa teneur initiale, comprenait plusieurs dispositions renvoyant au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour fixer, entre autres :
 - les critères et les modalités du subventionnement,
 - les seuils,
 - les critères de plafonnement,
 - les modalités de restitution, ainsi que
 - les périodes minimales de service.
- Étant donné qu'au regard de la teneur de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, issue de la révision constitutionnelle du 18 octobre 2016, les dispositions précitées ne correspondaient pas à la volonté du Constituant, selon laquelle « les principes et les points essentiels » restent du domaine de la loi formelle, le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que ces dispositions soient intégrées dans le projet de loi sous avis.
- Dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 relatif au PL 7113, le Conseil d'État constate avec satisfaction
 - qu'il a été largement suivi dans ses observations par les auteurs des amendements, et
 - qu'à l'exception de l'amendement n°10, il est en mesure lever toutes les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 15 décembre 2017.
- Pour ce qui est de l'amendement n°10¹ cependant, la Haute Corporation, dans son avis complémentaire du 20 mars 2018 :

¹ Amendement n°10

L'article 5, alinéa 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« ~~Les modalités de restitution des subventions ainsi que les périodes minimales de service des installations sont arrêtées par règlement grand-ducal. Le bénéficiaire doit ainsi rembourser :~~

1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date, si la période de service couvre moins de 15 respectivement moins de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante ;

- doit constater, à la lecture de **l'article 5, alinéa 3, points 1° et 2° du PL 7113**, que le texte ne précise pas clairement à quels projets les quinze, voire les cinq ans de période de service se rapportent. Partant, l'alinéa 3 est - selon elle - à reformuler ;
- doit partir de l'hypothèse, à la lecture de **l'article 5, alinéa 3, deuxième phrase du point 2° du PL 7113**, que les termes « cette subvention » visent la moitié de la subvention en capital ;
- propose à **l'article 5 du PL 7173 de faire précéder l'alinéa 3 de l'alinéa 4**, et
- exige, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de rédiger **les alinéas 3 et 4 de l'article 5 du PL 7173** de la manière suivante :

« La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à vingt-cinq ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à dix ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à dix ans pour les zones de motricité.

Le bénéficiaire doit rembourser :

- 1° l'intégralité de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts allouée jusqu'à cette date :
 - a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre moins de quinze ans ;
 - b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre moins de cinq ans.

2° la moitié de la subvention en capital allouée, si la période de service couvre plus de 15 respectivement plus de 5 ans ; l'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. Ce montant est diminué toutefois d'un dixième du montant de cette subvention pour chaque période de 12 mois dépassant 15 respectivement 5 ans au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité.

La période minimale de service des infrastructures subventionnées est fixée comme suit selon les différents types d'équipements sportifs :

- 1° à 25 ans pour un stade de football, un hall omnisports, un hall multisports, un hall des sports, une piscine couverte ou en plein air, une patinoire ou toute autre infrastructure sportive spécifique indoor ;
- 2° à 10 ans pour un mini-stade, un terrain multisports, une aire de jeux ou tout autre équipement sportif spécifique outdoor ;
- 3° à 10 ans pour les zones de motricité. »

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante.

2° la moitié de la subvention en capital allouée :

- a) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, point 1°, si la période de service couvre plus de quinze ans ;
- b) pour les types d'équipements sportifs visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, si la période de service couvre plus de cinq ans.

L'allocation de la bonification d'intérêts est supprimée pour la période restante. La moitié de la subvention à rembourser est diminuée toutefois d'un dixième pour chaque période de douze mois dépassant quinze ans pour les projets visés à l'alinéa 3, point 1°, ou dépassant cinq ans pour les projets visés à l'alinéa 3, points 2° et 3°, au cours de laquelle l'équipement sportif subventionné a été exploité. »

Devant les membres présents de la Commission des Sports de la Chambre, M. le Ministre des Sports précise qu'il peut parfaitement vivre avec la proposition faite en la matière par le Conseil d'Etat, d'autant plus que celle-ci élimine toute insécurité juridique. Il recommande donc aux députés de se rallier à celle-ci.

Dans la foulée, les membres de la Commission des Sports décident dès lors de l'adopter en tant qu'amendement additionnel au PL 7173 et de l'envoyer à la Haute Corporation à des fins de 2° avis complémentaire.

La réunion de la commission du 30 mars 2018 se termine finalement sur le constat que suite aux observations légistiques faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 mars 2018, il conviendrait également d'adapter le texte coordonné du projet de loi en ce sens.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 30 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Jean-Paul Bever

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen